

Acte pour étendre les pouvoirs de la compagnie du chemin de fer de Toronto et Nipissing.

**C**ONSIDERANT que par un acte de la législature de la province d'Ontario passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante et un, intitulé " Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Toronto et Nipissing," certaines personnes y énumérées, avec telles autres personnes ou corporations qui deviendraient actionnaires de la compagnie y mentionnée, furent constituées en corporation et corps politique sous les nom et raison de " La compagnie du chemin de fer de Toronto et Nipissing ;"

10 Et considérant que la dite compagnie a, par sa pétition, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet d'amender sa charte en lui conférant le pouvoir de prolonger sa ligne de chemin de fer depuis le lac Nipissing, vers le nord, à travers les terres de la Puissance, jusqu'à la Baie James; et qu'il est  
15 expédient d'accéder à sa demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Tous les pouvoirs, droits et privilèges de corporation conférés à la compagnie du chemin de fer de Toronto et  
20 Nipissing, en vertu de l'acte de la province d'Ontario passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante et un, intitulé : " acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Toronto et Nipissing " sont  
25 continués par le présent acte et pourront être exercés aussi amplement et effectivement que s'ils étaient spécialement énoncés dans le présent.

2. La dite compagnie, aidée de ses serviteurs et agents, aura plein pouvoir, sous l'autorité du présent acte, de pro-  
30 longuer sa ligne de chemin de fer de tout point sur le lac Nipissing qu'elle pourra choisir jusqu'à un point quelconque sur la Baie James, avec pouvoir de faire passer le dit chemin de fer à travers les terres de la couronne situées entre ces deux points.

3. La dite compagnie aura plein pouvoir d'acquérir, cons-  
35 truire, équiper et nolisier, vendre et céder, exploiter et contrôler et conserver en bon état de réparations tous bateaux à vapeur ou autres devant au besoin naviguer sur le lac Nipissing et la Baie James, et aussi de faire des arrangements et conventions avec les propriétaires en nolisant ou autrement  
40 leurs bateaux à vapeur naviguant sur ces eaux.

4. Le prolongement susdit sera commencé dans les cinq ans et achevé dans les dix ans de la passation du présent acte.